

SÉNAT

TROISIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1983-1984

Service des Commissions.

BULLETIN
DES COMMISSIONS

SOMMAIRE

	Pages.
Lois constitutionnelles, Législation, Suffrage universel, Règlement et Administration générale.....	1693
Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant statut du territoire de la Polynésie française	1695

**LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION,
SUFFRAGE UNIVERSEL,
REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE**

Mardi 24 juillet 1984. — *Présidence de M. Jacques Larché, président.* — La commission a tout d'abord désigné **M. Etienne Dailly** comme rapporteur du projet de loi constitutionnelle n° 480 (1983-1984) portant révision de l'article 11 de la Constitution pour permettre aux Français de se prononcer par référendum sur les garanties fondamentales en matière de libertés publiques.

Elle a ensuite, au terme d'une discussion dans laquelle sont intervenus notamment MM. Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Charles Lederman, Pierre Salvi, Edgar Tailhades, émis le souhait d'entendre M. Robert Badinter, Garde des Sceaux, afin de recueillir ses observations sur le projet de loi constitutionnelle.

Le président Larché a, ensuite, fait observer à la commission que le calendrier des auditions relatives aux projets de loi concernant la limite d'âge de certains fonctionnaires et magistrats de la Cour de Cassation était remis en cause par le changement de Gouvernement puisque les nouveaux ministres compétents devraient être entendus. La commission a, en conséquence, émis le souhait que ces projets soient retirés de l'ordre du jour de la session extraordinaire et reportés à celui de la première session ordinaire de 1984-1985. M. Jacques Larché a alors informé ses collègues qu'il écrirait, en ce sens, au Premier ministre.

Jeudi 26 juillet 1984. — *Présidence de M. François Collet, secrétaire.* — La commission a examiné le rapport de **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** sur le projet de loi n° 482 (1983-1984) adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard a, tout d'abord, déploré que le Gouvernement n'ait pas retenu la proposition de la commission des lois tendant à dissocier l'examen du projet de statut de la Nouvelle-Calédonie de celui relatif à la formation et à la composition de l'assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie.

Le rapporteur a, ensuite, contesté les propos tenus par M. Georges Lemoine devant l'Assemblée nationale sur le retard qui aurait été entraîné par l'attitude du Sénat dans l'examen du présent projet de loi.

En conclusion, M. Pierre Ceccaldi-Pavard, tout en prenant acte des modifications adoptées par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, a constaté que l'essentiel des dispositions étaient maintenues. Il a alors proposé l'adoption, en application de l'article 44 alinéa 3, d'une motion tendant à opposer la question préalable.

M. Michel Darras a fait remarquer que le comité Etat-territoire auquel il est fait référence dans la motion, n'était pas, à son avis, appelé à définir les conditions devant être remplies pour participer au scrutin d'autodétermination prévu pour 1989.

La commission a, alors, adopté la motion proposée par le rapporteur.

M. Marc Bécam, rapporteur du projet de loi relatif à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale, a brièvement rappelé les termes de l'accord intervenu sur ce texte lors de la commission mixte paritaire.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE
CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE
SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION
DU PROJET DE LOI PORTANT STATUT
DU TERRITOIRE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Jeudi 26 juillet 1984. — *Présidence de M. Jacques Larché, président.* — La commission a, tout d'abord, procédé à la nomination de son bureau qui a été ainsi constitué :

- **M. Jacques Larché**, sénateur, président ;
- **M. Raymond Forni**, député, vice-président.

Puis la commission a désigné **M. Roger Romani**, sénateur, et **M. Michel Suchod**, député, comme rapporteurs respectivement pour le Sénat et l'Assemblée nationale.

M. Michel Suchod a tout d'abord rappelé les principales divergences de fond qui subsistaient entre les deux assemblées : les compétences respectives de l'Etat et du territoire en ce qui concerne la zone économique exclusive (art. 3, 4° et art. 58 bis) et en matière de communication audiovisuelle (art. 3, 17°) ; les conditions dans lesquelles le Président du Gouvernement du territoire procède à la nomination et à la révocation des ministres (art. 8 et art. 17) ; l'étendue des pouvoirs d'autorisation du Conseil des ministres du territoire pour les investissements directs étrangers en Polynésie française (art. 28) ; les règles de composition et de fonctionnement du comité Etat-territoire (art. 31 bis) ; les pouvoirs du Gouvernement du territoire et de son Président en matière de relations extérieures (art. 36) ; le caractère obligatoire de la langue tahitienne dans l'enseignement primaire (art. 85 et art. 25, 3°).

Après que les deux rapporteurs eurent affirmé leur volonté de parvenir à un accord, la commission a procédé à l'examen des dispositions restant en discussion article par article.

A l'article premier, après les interventions de MM. Raymond Forni, Roger Romani, Michel Suchod, François Collet, Jean Juventin et Tutaha Salmon, la commission a adopté la rédaction du Sénat qui prévoit notamment que l'organisation particulière de la Polynésie française est évolutive « dans le cadre de la République ».

A l'article 3, qui définit les compétences de l'Etat, la commission a tout d'abord décidé de supprimer toutes les nouvelles références aux articles définissant les compétences consultatives du territoire introduites par le Sénat et de les remplacer, à la fin de l'article, par un alinéa nouveau précisant, de manière générale, que « les compétences de l'Etat... s'exercent dans le cadre des procédures de concertation avec les autorités territoriales prévues au chapitre premier du titre premier ».

La commission a accepté dans le texte de l'Assemblée Nationale les premier, deuxième (1°), troisième (2°), quatrième (3°), sixième (5°), septième (6°), treizième (10°), quinzième (12°), seizième (13°) et dix-neuvième (16°) alinéas.

Au quinzième alinéa (12°), en particulier, elle est revenue, à la demande de M. Jean Juventin, et après les interventions de MM. Roger Romani, Michel Suchod et Jacques Toubon, à la rédaction de l'Assemblée Nationale de manière à bien préciser que la définition des règles concernant l'organisation des professions d'avocat et d'auxiliaire de justice relevait de l'organisation judiciaire et, par conséquent, de la compétence de l'Etat.

Les huitième, neuvième et dixième (7°, 7° bis et 7° ter), onzième (8°), douzième (9°), quatorzième (11°) et dix-septième (14°) alinéas ont été adoptés sans modification dans le texte du Sénat.

De la même manière, la commission a adopté le dix-huitième alinéa (15°) qui traite du transfert de compétences en matière d'enseignement dans le texte du Sénat sous réserve d'une modification de forme.

Après les interventions de MM. Raymond Forni, Roger Romani, Michel Suchod et Jacques Toubon, elle a adopté une nouvelle rédaction du vingtième alinéa (17°) qui définit les compétences en matière audiovisuelle. Cette rédaction s'inspire de celle de l'Assemblée Nationale mais précise, comme l'a souhaité le Sénat, que « l'identité culturelle polynésienne » et « la législation propre au territoire » doivent être respectées.

En ce qui concerne l'importante question des compétences sur la zone économique, la commission a retenu la rédaction du Sénat sous réserve, à la demande de M. Raymond Forni, que l'expression « l'Etat concède au territoire » soit remplacée par l'expression « l'Etat peut concéder au territoire ». En conséquence, le cinquième alinéa (4°) a été supprimé, ainsi que l'article 58 bis.

Enfin, la commission a décidé de ne pas retenir le dernier alinéa du texte de l'Assemblée Nationale dont les dispositions sont reprises à l'article 97 *ter*, ni le dernier alinéa du texte du Sénat dont les dispositions sont inutiles, le transfert de la bande dite des « cinquante pas géométriques » dans les îles Marquises ayant déjà été effectué par la loi du 12 juillet 1977 et n'étant pas remis en cause.

La commission a ensuite abordé l'examen des dispositions restant en discussion du titre premier qui traite des institutions du territoire.

Au chapitre premier, relatif au Gouvernement du territoire, elle a longuement délibéré des articles 8 et 17 qui définissent les conditions de formation du Gouvernement et de révocation des ministres.

Après un débat entre MM. Raymond Forni, Roger Romani et Michel Suchod, la commission a décidé d'accepter dans la rédaction de l'Assemblée Nationale l'article 8, qui prévoit que le Président du Gouvernement du territoire doit présenter à l'Assemblée territoriale la liste des ministres dans les cinq jours suivant son élection. A l'article 17, elle a adopté une rédaction nouvelle donnant la possibilité au Président du Gouvernement du territoire de mettre fin par arrêté aux fonctions d'un ministre par an, sans qu'il soit nécessaire de soumettre à l'approbation de l'Assemblée la liste de l'ensemble des ministres.

Les articles 14 (position de l'agent public nommé membre du Gouvernement) et 16 (démission du Gouvernement) ont été adoptés dans le texte du Sénat.

A la section II, qui définit les règles de fonctionnement du Gouvernement, les articles 20 (fixation de l'ordre du jour), 22 (secret des séances du Conseil des ministres) et 23 (indemnités allouées aux membres du Gouvernement) ont été adoptés dans le texte du Sénat.

L'article 21 (organisation des séances du Conseil des ministres) a été adopté dans le texte de l'Assemblée Nationale.

A la section III, qui définit des attributions du Gouvernement du territoire et de ses membres, l'article 24, qui traite des projets de délibération à soumettre à l'Assemblée territoriale, a été adopté dans le texte du Sénat sous réserve d'une modification de forme au deuxième alinéa. Il en a été de même pour les articles 25 et 26 relatifs aux compétences du Conseil des ministres sous réserve de la suppression dans le dixième

alinéa (9°) de l'article 25 de la référence au traité instituant la Communauté économique européenne. Les deux rapporteurs ont toutefois tenu à souligner que le régime des restrictions quantitatives à l'importation se devait bien évidemment de respecter le traité instituant la Communauté économique européenne et, en particulier, sa quatrième partie qui traite de l'association des Pays et Territoires d'Outre-Mer.

A l'article 28, qui traite des projets d'investissements étrangers en Polynésie française, après les interventions de MM. Roger Romani, Michel Suchod, Jean Juventin et Jacques Toubon, la commission mixte paritaire a adopté le texte de l'Assemblée Nationale mais en portant à 100 millions de francs le montant maximum des projets d'investissements directs étrangers pour lesquels le Conseil des ministres du territoire délivre les autorisations préalables. Le texte de l'Assemblée Nationale a été retenu pour les articles 30 (édiction de peines contraventionnelles), 32 (attributions diverses), 34 (fonctions du président du Gouvernement).

Elle a adopté dans le texte du Sénat les articles 35 (contrôle de légalité sur les actes du Gouvernement du territoire) et 35 bis (exécution des décisions du Gouvernement et de l'Assemblée territoriale), 38 bis (attributions collégiales du Gouvernement et attributions individuelles des ministres) et 40 (instructions des ministres du territoire aux chefs des services territoriaux et aux chefs des services de l'Etat).

A l'article 31, qui énumère les attributions consultatives du Conseil des ministres du territoire, la commission a également retenu le texte du Sénat sous réserve de la suppression du renvoi, au premier alinéa, à l'article 31 bis et de la réintroduction, au 4°, du caractère « direct » des investissements étrangers.

Quant à ce dernier article qui traite du comité Etat-territoire, il a fait l'objet, après une discussion dans laquelle sont intervenus, outre les deux rapporteurs, MM. Pierre Ceccaldi-Pavard, Jean Juventin et Jacques Toubon, d'une nouvelle rédaction. Cette nouvelle rédaction reprend le texte de l'Assemblée Nationale mais modifie les conditions de nomination des représentants du territoire désignés par l'Assemblée territoriale. L'Assemblée nationale souhaitait qu'une moitié des représentants soient désignés par l'Assemblée à la représentation proportionnelle. Le Sénat souhaitait que l'ensemble des représentants du territoire soient désignés par le Gouvernement du territoire. Désormais, une moitié des représentants du territoire seront désignés « par les groupes composant l'Assemblée territoriale ».

A l'article 33, qui institue un comité consultatif du crédit, la commission a adopté le texte du Sénat sous réserve de la suppression du troisième alinéa.

A l'article 36, qui définit les attributions du Président et du Gouvernement du territoire dans les relations internationales, la commission a adopté une rédaction de synthèse. Cette rédaction reprend le texte du Sénat pour les premier et troisième alinéas, sous réserve de la suppression de la compétence des autorités territoriales en matière de négociation tarifaire. Elle reprend le texte de l'Assemblée Nationale pour les deuxième et quatrième alinéas mais en étendant le champ d'application des compétences définies par l'article 36 à l'ensemble du Pacifique.

A l'article 39, enfin, qui traite de la coordination des services, la commission a adopté le texte du Sénat pour les trois premiers alinéas. La rédaction du quatrième alinéa est celle de l'Assemblée Nationale modifiée pour des raisons d'harmonisation.

La commission a ensuite abordé le *chapitre II* qui traite de l'Assemblée territoriale.

A l'article 41, relatif au mode d'élection de l'Assemblée territoriale, elle a retenu le texte du Sénat après que les deux rapporteurs eurent rappelé l'engagement du Gouvernement de déposer un projet de loi à la prochaine session pour modifier le mode d'élection de l'Assemblée territoriale.

Elle a également adopté dans le texte du Sénat les articles 42 (inéligibilités et incompatibilités), 44 (contestation des élections) sous réserve d'une modification rédactionnelle, 45 (position de l'agent public élu à l'Assemblée territoriale), 48 (sessions extraordinaires), 51 (règlement intérieur), 52 (ordre du jour), 55 et 56 (élection et fonctionnement de la commission permanente) sous réserve d'une modification de forme à l'article 55, 57 (caractère exécutoire des délibérations), 59 (pouvoirs budgétaires de l'Assemblée), 62 bis (commissions d'enquête et de contrôle), 65 (attributions de la commission permanente), 67 (ordre du jour prioritaire), 73 (inscription des dépenses obligatoires).

Elle a retenu en revanche le texte de l'Assemblée Nationale pour les articles 43 (assiduité des membres de l'Assemblée), 46 (lieu de réunion), 58 (compétence de droit commun de l'Assemblée) après les interventions de MM. Roger Romani et Jean Juventin, 60 et 61 (compétences de l'Assemblée en matière pénale), 63 (attributions consultatives de l'Assemblée), 74 (dépôt et vote d'une motion de censure).

Au *chapitre III*, qui traite du Comité économique et social, elle a adopté, dans le texte du Sénat, le seul article demeurant en discussion, l'*article 83* relatif aux attributions du Comité.

A l'*article 85*, qui constitue à lui seul le *titre II* relatif à l'identité culturelle de la Polynésie française, après les interventions des deux rapporteurs, de MM. Raymond Forni, Germain Authié, Jean Juventin et Jacques Toubon, la commission a adopté le premier alinéa du texte voté par le Sénat dans une nouvelle rédaction précisant que la langue tahitienne est une matière enseignée dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et primaires.

Elle a également maintenu le deuxième alinéa du texte voté par le Sénat qui permet, sur décision de l'Assemblée territoriale, de remplacer l'enseignement de la langue tahitienne par l'une des autres langues polynésiennes et a adopté, dans le texte de l'Assemblée Nationale, l'alinéa qui prévoit l'enseignement de la langue et de la culture tahitienne à l'école normale mixte de la Polynésie française. La commission a, en revanche, supprimé les deux derniers alinéas du texte adopté par le Sénat à cet article, l'un étant de caractère réglementaire et l'autre étant devenu inutile à la suite de la modification apportée au premier alinéa.

Au *titre III* relatif au Haut-Commissaire, les *articles 86* (mission et attributions) et *87* (contrôle administratif) ont été adoptés dans le texte du Sénat.

L'*article 88* (publication des actes des autorités du territoire) a été adopté dans le texte de l'Assemblée Nationale et l'*article 89* (assistance du Haut-Commissaire par un secrétaire général) a été supprimé d'un commun accord car il relevait du domaine réglementaire.

Au *titre V*, qui traite du tribunal administratif de la Polynésie française, les deux *articles* restant en discussion (*93* et *96*) ont été adoptés dans le texte du Sénat.

La commission a ensuite accepté d'introduire, comme le proposait le Sénat, un *titre V bis nouveau* regroupant les dispositions relatives à « l'aide technique et financière contractuelle ».

A l'*article 97 bis*, qui traite des conventions relatives aux investissements économiques et sociaux, la commission a modifié le texte introduit par le Sénat en s'inspirant plus étroitement du texte de l'article 69 du statut de 1977. Elle n'a retenu d'autre part que la deuxième phrase du deuxième alinéa.

A l'article 97 *ter*, introduit par le Sénat, et relatif à la participation de l'Etat au fonctionnement des services territoriaux, après les interventions des rapporteurs et de MM. Pierre Cécaldi-Pavard, Raymond Forni, Jean Juventin et Jacques Toubon, la commission a adopté le texte du Sénat sous réserve de remplacer l'expression « L'Etat participe » par « L'Etat peut participer », ce qui, là encore, est l'expression exacte figurant dans l'article 69 du précédent statut.

A l'article 99, que le Sénat avait supprimé, et qui prévoyait des dispositions transitoires pour la mise en place du tribunal administratif, la commission a rétabli le texte de l'Assemblée Nationale en précisant toutefois que le délai de trois ans devrait être un maximum.

A l'article 101, qui traite des conventions de transfert au territoire des enseignements du second degré, la commission a retenu le texte du Sénat. Elle a fait de même pour l'article 101 *bis* qui maintient les droits acquis des personnels. Elle a rétabli, en revanche, l'article 102 dans la rédaction de l'Assemblée Nationale. Cet article prévoit que « dans la première année d'application de la loi, le montant global des interventions civiles de l'Etat ne peut être inférieur à la moyenne du montant des interventions d'équipement dont a bénéficié le territoire au cours des trois dernières années ».

Enfin, après avoir adopté l'intitulé dans la rédaction de l'Assemblée Nationale, la commission mixte paritaire a adopté à l'unanimité l'ensemble de ces dispositions.